

Conditions Générales de Vente

1- ATTESTATION SUR L'HONNEUR :

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Cabinet AIRE DIAGNOSTIC, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, les rapports et les diagnostics sont établis par une personne :

- 1- Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.
- 2- Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300.000 € par sinistre et 500.000 € par année d'assurance, montant respectant les obligations réglementaires),
- 3- N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

2- CHAMP D'APPLICATION :

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toutes nos prestations de services. La vente de la prestation est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande par le Diagnostiqueur. Préalablement à cette date, les présentes conditions de vente sont mises à la disposition de tout acheteur ou demandeur, comme visé à l'article L. 113-3 du Code de la consommation. Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions, sauf celles qui ont été acceptées expressément par le Diagnostiqueur.

3- DEFINITION DE LA MISSION :

Les diagnostics portent sur les surfaces et volumes **privatifs normalement*** accessibles de la construction représentée dans les plans et éléments cadastraux remis à la demande de mission ou indiqués par un représentant du demandeur ou acheteur lors de la mission. A défaut, le diagnostiqueur recherchera au mieux ces surfaces et volumes à diagnostiquer. Dans tous les cas, seuls ceux décrits dans les attestations dans les cadres décrivant les surfaces, volumes, parties d'immeubles, pièces ou locaux visités feront foi en cas de contestation. Les références cadastrales et n° de lots portés sur l'attestation sont ceux fournis par le donneur d'ordre. Il appartient au donneur d'ordre ou au propriétaire de vérifier qu'ils correspondent bien aux surfaces et volumes ayant fait l'objet du diagnostic * (Les surfaces et volumes normalement accessibles sont définis comme ne nécessitant pas, pour leur accès, de déplacer des encombrants, de pratiquer des démontages ou des ouvertures, de démonter ou forcer des serrures, de disposer d'appareillages spéciaux tels qu'échelles ou nacelles). Les observations éventuelles « hors mission » sont données à titre informatif et ne préjugent en rien d'une analyse exhaustive des pathologies pouvant affecter les bâtiments.

4-COMMANDE :

Toute commande, pour être valable, doit être établie sur les « demandes de diagnostic » de l'opérateur de repérage, remis à la clientèle lors de la demande d'intervention. L'acceptation de la commande par le Diagnostiqueur résulte de la réalisation de la prestation de repérage ou diagnostic. Toute commande parvenue à l'opérateur de repérage est réputée ferme et définitive.

5- FOURNITURE DE LA PRESTATION :

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, l'intervention s'effectuera sur le lieu d'intervention du repérage désigné dans la « demande de diagnostic ». Sauf analyse complémentaire en laboratoire, l'attestation sera disponible au siège du Diagnostiqueur dans les 72 h ouvrés après l'intervention. Toute demande supplémentaire par rapport à la mission de base augmentera le délai ci-dessus mentionné du temps nécessaire à sa réalisation sans excéder 5 jours ouvrés.

6- REALISATION DE LA PRESTATION, OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR OU DEMANDEUR :

Dans le cas où le Diagnostiqueur sous-traite une partie de sa mission (hors analyse en laboratoire), le sous-traitant est explicitement désigné sur le rapport dont il a la charge.

L'acheteur ou demandeur doit mettre à disposition du diagnostiqueur tous les plans, éléments cadastraux anciens diagnostics et documents nécessaires à la réalisation de la mission.

L'acheteur ou demandeur devra être présent sur les lieux de situation des biens à diagnostiquer pour les dates et heures convenues. En cas d'absence, l'opérateur de repérage peut continuer sa mission en mentionnant l'absence d'accompagnateur dans son rapport, ou si l'absence d'un accompagnateur peut avoir des conséquences sur le déroulé de la mission, pourra de plein droit résoudre la vente, si bon lui semble, sans mise en demeure préalable, en application des dispositions de l'article 1657 du Code civil.

L'opérateur pourra être accompagné par un examinateur représentant son organisme de certification

7- PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT :

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, les prix des prestations rendues sont ceux figurant dans le barème des prix au jour de la commande. Ces prix sont, à cette date, fermes et définitifs. Ils sont exprimés en monnaie légale et stipulés toutes taxes comprises. Toute mission supplémentaire à la mission de base donnera lieu à une facturation supplémentaire, notamment les analyses éventuelles d'échantillons (amiante, plomb), des surfaces et volumes à diagnostiquer différents de ceux décrits à la commande ou la mission confiée à l'opérateur.

Sauf autres modalités prévues expressément par les conditions particulières, le paiement du prix s'effectue comptant et sans escompte par chèque à la commande sur « demande de diagnostic » ou le jour de l'intervention. Une facture sera remise à l'acheteur ou demandeur.

Tout retard de paiement sera majoré d'un montant de 15% à titre de clause pénale, non compris les intérêts de retard, dont le taux d'intérêt sera égal à 3 fois le taux d'intérêt légal exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

Pour les professionnels, l'Article L441-3, Article L441-6 : à compter du 1er janvier 2013, une indemnité fixée à 40 € par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 sera facturée en cas de règlement postérieur à la date d'échéance.

8- GARANTIE, INDEPENDANCE, JURIDICTION COMPETENTE :

Les prestations effectuées sont garanties par une assurance RCP. Conformément à la loi, AIRE DIAGNOSTIC est totalement indépendant des sociétés de travaux et traitements pouvant être mis en œuvre après ses diagnostics, garantissant l'impartialité et la validité de ceux-ci vis-à-vis de la loi.

Définition de la juridiction compétente. Le contrat existant entre les Parties est régi par le droit français. Le cabinet de diagnostic immobilier élit domicile en son siège social au 85 Chemin Alicenia 64210 Guéthary. Tout litige est de la compétence du Tribunal de commerce de Bayonne.

Vous pouvez vérifier la certification de compétence de votre diagnostiqueur sur l'annuaire : diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr

9- RÉCLAMATION :

En cas de réclamation, le Client pourra s'adresser en premier recours au Cabinet AIRE DIAGNOSTIC dont voici les différents modes de contact :

- Par téléphone au 06.61.43.07.01, du lundi au vendredi de 9h à 18h.

- Par courriel : contact@airediagnostic.fr

Conformément aux dispositions du Code de la consommation concernant le règlement amiable des litiges, AIRE DIAGNOSTIC adhère au Service du Médiateur... [CNPMEDIATION CONSOMMATION](http://CNPMEDIATION-CONSUMMATION) - 27 Avenue de la libération - 42400 Saint Chamond TEL : +33(0)9 88 30 27 72 / contact-admin@cnpm-mediation-consommation.eu Après démarche préalable écrite des consommateurs vis-à-vis de la société

AIRE DIAGNOSTIC, le Service du Médiateur peut être saisi pour tout litige de consommation dont le règlement n'aurait pas abouti. Pour connaître les modalités de saisine du Médiateur

10- TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :

Dans le cadre de son activité, le diagnostiqueur sera amené à collecter et traiter certaines informations personnelles de l'acheteur ou demandeur. Soucieuse de la protection des données personnelles, le Cabinet AIRE DIAGNOSTIC s'assure du respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite loi "informatique et libertés" (la "loi informatique et libertés") et le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit règlement général sur la protection des données ou rgpd (le "rgpd").

Type de données collectées : Le bien immobilier à diagnostiquer : Type de transaction (vente, location, travaux/démolition, etc.). Type de bien. Code postal. Ville. Adresse postale. Nombre de pièces surface estimée du bien et ses annexes, date de construction, présence/âge de l'installation électrique, présence/âge de l'installation gaz, type d'assainissement des eaux (collectif/individuel), présence de piscine privative ou fontaine, images et vidéos 360 ou visite virtuelle de l'intérieur et de l'extérieur du bien, numéro de lot et section cadastrale figurant sur le titre de propriété. Nom du distributeur de gaz et numéro de point de comptage estimation (pce) ou le numéro de compteur (diagnostic gaz / dpe), copie des factures d'électricité des 3 dernières années (si non disponible, au moins 1 année complète) (dpe), nombre d'enfants dans le foyer (plomb/amiante, déclaration obligatoire à l'ars, agence nationale de santé). Nombre de niveaux, documents et informations concernant les précédentes interventions. Le client, Civilité. Nom de famille. Prénom. Adresse email. N° de téléphone. Adresse postale, si différente de celle du bien immobilier à diagnostiquer. Code postal, si différent de celui du bien immobilier à diagnostiquer. Ville, si différente de celle du bien immobilier à diagnostiquer. Images des biens meubles personnels présents au sein du bien immobilier en cas de prise de vue 360 ou de visite virtuelle. Civilité, Nom, Prénom et adresse du représentant, le cas échéant. Civilité, Nom, Prénom et qualité de la personne présente lors de la visite, le cas échéant.

11- INFORMATION RELATIVE A TOUT DIAGNOSTIC :

Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Anciens diagnostics, recherche, travaux, plans, règlements de copropriété, etc.), l'existence de travaux par le passé, ou d'une mutation antérieure et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés, ...) relatifs à la présente mission.

Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.

Les parties supérieures à 3 mètres seront considérées inaccessibles conformément au code du Travail qui exige un équipement particulier et sécurisé de type échafaudage, plate-forme roulante, etc. Il est de la responsabilité du donneur d'ordre de mettre en place tout moyens permettant l'accès à ces zones

Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux sol, murs, plinthes et cloisons. Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, grilles d'aérations, etc.)

12 - SPECIFICITE AU CONSTAT TERMITES / PARASITAIRE :

En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).

13 - SPECIFICITE AU MESURAGE LOI CARREZ / LOI BOUTIN

Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

14 - SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC PERFORMANCE ENERGETIQUE DEPUIS 01/07/2021 :

Documents justificatifs

Parcelle cadastrale : Plan de la maison – appartement ou immeuble : Plan de situation ou plan de masse du bâtiment : Permis de construire du bâtiment, et le cas échéant de ses extensions. Année de construction ou l'évaluation de cette date : Modalités d'accès à l'ensemble du bien y compris combles et/ou locaux techniques
Diagnostic de surface habitable : Si non, la surface sera relevée in-situ par l'opérateur lors de sa visite. Relevé de propriété (Il s'agit d'un document d'information sur l'état immobilier détenu par un ou des propriétaires). Vous pouvez obtenir ce relevé de propriété en vous adressant directement à la mairie de la commune où se trouve le terrain ou vous adresser à votre notaire. Déclaration préalable de travaux de rénovation, (ex-isolation thermique, véranda ...) Cahier des charges ou programme de travaux. Etude thermique réglementaire (si construction sous RT 2012), et rapport de mesure de perméabilité à l'air. Rapport mentionnant la composition des parois obtenues par sondage (diag. AMIANTE avant travaux). Factures de travaux ou bordereaux de livraison décrivant les travaux réalisés et mentionnant le nom du propriétaire ou l'adresse du bien. Photographies des travaux d'isolation, permettant d'identifier le bien et la paroi concernée. Justificatifs de d'obtention d'un crédit d'impôt ou d'une prime de transition énergétique (CITE, MaPrim'Rénov).

COPROPRIÉTÉ

Règlement de copropriété : Tantième de lot et tantième de copropriété. Descriptif des équipements collectifs fournis par le propriétaire des installations collectives ou le syndic de copropriété (logement collectif) : DPE à l'immeuble : Descriptif des équipements individuels des logements non visités par le diagnostiqueur, fournis par le gestionnaire professionnel unique du bâtiment dans le cas d'un propriétaire unique certifiant que tous les lots font l'objet d'une gestion homogène. Contrat de maintenance ou d'entretien des équipements : Chauffage, Eau Chaude, Refroidissement, Ventilation. Notices techniques des équipements, (y compris celles mises à disposition publiquement par les fabricants : Chauffage, ECS, Refroidissement, Ventilation.

15 - SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE :

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles

16 - SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ :

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en gaz, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes affectées à l'usage exclusif du propriétaire où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent, elles aussi, être accessibles.